








Formation continue TSA

**MALADIES
REGLEMENTEES**

Jacques GORRE


Avec le soutien de

1


Réglementation nationale

- Code rural et de la pêche maritime
- Arrêtés ministériels
- Préfectoraux et municipaux (mais pas moins contraignants que code rural et arrêtés ministériels)




Réglementation européenne

- Directives objectifs à atteindre par les pays membres dans un délai.
- Règlements actes applicables dans tous les états membres. Exemple la LSA règlements 2016/429 et 2018/1882.



Réglementation internationale

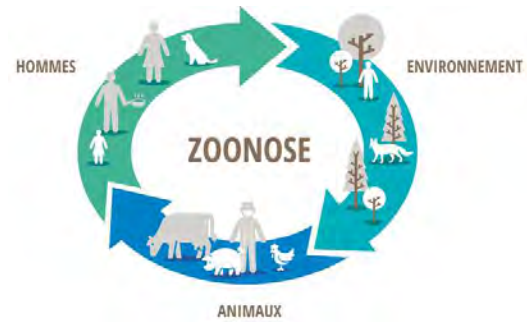


2

Les dangers sanitaires (DS)

Classement des maladies en fonction :

- De l'impact possible sur la santé publique (zoonoses)
- Des conséquences sanitaires (soins, abattage)
- Des conséquences socio-économiques (perturbations des échanges nationaux et internationaux)



Dans l'attente de l'application de la LSA (Loi sur la Santé Animale », en France actuellement nous avons des dangers de catégories 1, 2 ou 3

Pour chaque catégorie, il existe des solutions différentes

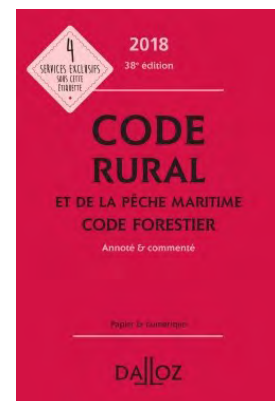
- De mesures de police sanitaire
- De mesures de lutte
- De prise en charge financière

3

Les dangers sanitaires (DS)

Article L201-1

Pour l'application du présent livre, sous réserve de dispositions particulières, on entend par dangers sanitaires les dangers qui sont de nature à porter atteinte à la santé des animaux et des végétaux ou à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale qui sont transmissibles à l'homme.



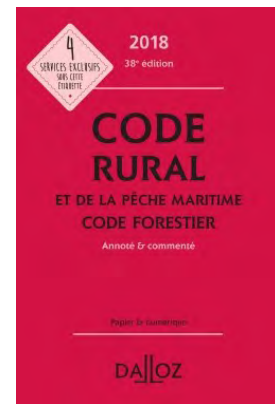
Les dangers sanitaires sont classés selon les trois catégories suivantes :

4

Les dangers sanitaires (DS1)

1° Les dangers sanitaires de première catégorie

sont ceux qui étant de nature, par leur nouveauté, leur apparition ou persistance, à porter une atteinte grave à la santé publique ou à la santé des végétaux et des animaux à l'état sauvage ou domestique ou à mettre gravement en cause, par voie directe ou par les perturbations des échanges commerciaux qu'ils provoquent, les capacités de production d'une filière animale ou végétale, requièrent, dans un but d'intérêt général, des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte rendues obligatoires par l'autorité administrative

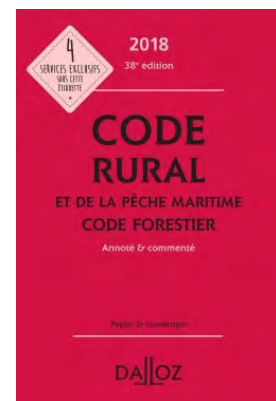


5

Les dangers sanitaires (DS 2)

2° Les dangers sanitaires de deuxième catégorie

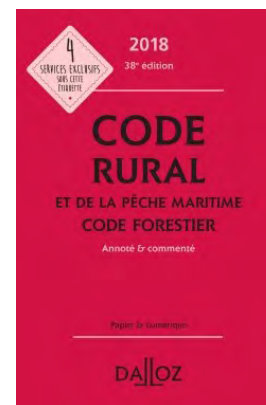
sont les dangers sanitaires autres que ceux mentionnés au 1° pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte définies par l'autorité administrative ou approuvées dans les conditions prévues à l'article [L. 201-12](#)



6

Les dangers sanitaires (DS 3)

3° Les dangers sanitaires de troisième catégorie sont les dangers sanitaires autres que ceux mentionnés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie pour lesquels les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de l'initiative privée.



La liste des dangers sanitaires des première et deuxième catégories est établie dans des conditions prévues par voie réglementaire.

7

Les dangers sanitaires (DS)

Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales.

Les DS1 ont été regroupés dans l'annexe I

Dénomination	Danger sanitaire visé	Espèces visées
Loque américaine	<i>Paenibacillus larvae</i>	Abeilles domestiques (<i>Apis mellifera</i>)
Infestation due à <i>Aethina tumida</i>	<i>Aethina tumida</i>	
Infestation due à <i>Tropilaelaps clareae</i>	<i>Tropilaelaps spp</i>	
Nosérose des abeilles	<i>Nosema apis</i>	

8

Les dangers sanitaires (DS)

Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales.

Les DS2 ont été regroupés dans l'annexe II qui regroupe les dangers sanitaires d'intérêt collectif réglementé ou devant faire l'objet d'un signalement à l'OIE ou à la Commission européenne et les maladies faisant l'objet d'un programme collectif reconnu.

Dénomination	Danger sanitaire visé	Espèces visées
Frelon asiatique	<i>Vespa velutina</i>	Abeilles domestiques (<i>Apis mellifera</i>)
Varroose	<i>Varroa destructor</i>	

Caractère épizootique, risques d'introduction

9

Réglementation Danger Sanitaire 1^{ère} catégorie

- Toute suspicion doit être déclarée à la DD(CS)PP
- Mesures de police sanitaire
- Prise en charge logistique et financière des mesures par l'Etat :
 - Organisation (DDPP)
 - Frais de labo
 - Honoraires vétérinaires
 - Indemnisations

Objectifs : Eradication de l'agent pathogène ou parasitaire

10

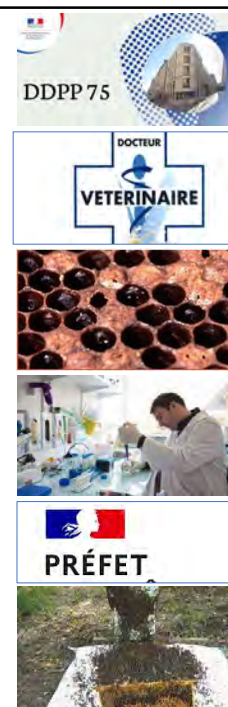
Réglementation Danger Sanitaire 1^{ère} catégorie

Conduite à tenir :

1. Suspicion (apiculteur, acteur sanitaire)
2. Déclaration à la DDPP
3. Préfet prend un APMS (rarement)
4. Visite DDPP ou vétérinaire. Prélèvement
5. Envoi au labo agréé
6. Diagnostic labo positif : le Préfet prend un APDI
7. Exécution des mesures de police sanitaires (DDPP, vétérinaire)
8. Levée de l'APDI
9. Si diagnostic labo : levée APMS

APMS : Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance

APDI : Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Infection



11

Police sanitaire suspicion de DS1 Arrêté préfectoral de mise sous surveillance du rucher

- Les colonies d'abeilles sont recensées et examinées
- Les prélèvements nécessaires au diagnostic permettant d'infirmier ou confirmer une maladie réputée contagieuse des abeilles sont effectués
- Le déplacement hors du rucher suspect :
 - de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines
 - du matériel d'apiculture
 - des produits d'apiculture à des fins d'apiculture
 est interdit sauf dérogation accordée par le directeur départemental en charge des services vétérinaires.
- L'introduction dans le rucher suspect :
 - de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines
 - de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture
 est interdite.
- Les abeilles mortes sont collectées et brûlées
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés
- La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique

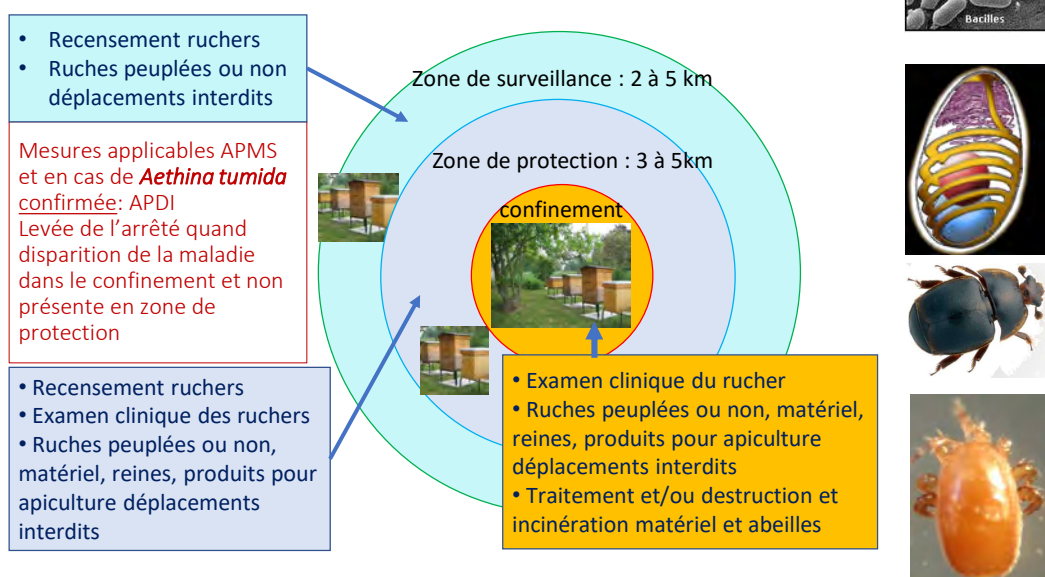
12

Police sanitaire suite confirmation de DS1 Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection

- Déterminant une zone de confinement, comprenant la totalité du ou des ruchers infectés ou infestés, dans laquelle les mesures sanitaires qui y sont applicables sont prescrites
- Délimitant, en fonction de l'agent pathogène, une zone de protection autour de la zone de confinement.
- Une zone de surveillance autour de la zone de protection, dans lesquelles les mesures qui y sont applicables sont prescrites.
- La mise en œuvre des mesure prévues à l'annexe du présent arrêté pour les maladies qui y sont visées.
- La mise en œuvre ou la poursuite de l'enquête épidiologique prévue à l'article 5 du présent arrêté

13

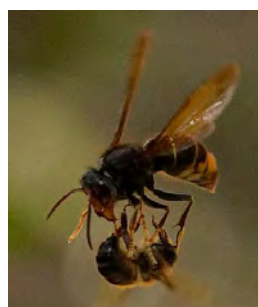
Réglementation Dangers Sanitaires 1^{ère} catégorie : l'APDI



14

Réglementation Dangers Sanitaires 2^{ème} catégorie

- Possibilités de plans de lutte, qui peuvent devenir obligatoires, avec l'aide de l'état et de L'UE (Plan de lutte contre varroa, plan de lutte contre *Vespa velutina nigrithorax*)
- Souhait des apiculteurs de voir le frelon asiatique classé en DS1



15

Au niveau international la liste de l'OIE

Le but recherché par la mise en place d'une liste unique était de s'aligner sur les termes de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation Mondiale du Commerce OMC, qui considère les maladies comme des risques spécifiques et donne à toute les maladies à notifier à l'OIE le même niveau d'importance pour les échanges commerciaux internationaux.



16

Maladies apiaires de la liste de l'OIE

Dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE six maladies sont inscrites dans la catégorie des maladies des abeilles :

1. Acarapiose des abeilles mellifères ;
2. Loque américaine des abeilles mellifères
3. Loque européenne des abeilles mellifères ;
4. Infestation par le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*)
5. Infestation des abeilles mellifères par l'acarien *Tropilaelaps*
6. Varroose des abeilles mellifères.



17

EN 2021 TOUT EVOLU AVEC LE REGLEMENT EUROPEEN DIT : « LOI DE SANTE ANIMALE »

Ces règlements européens :

- Règlement UE n° 429/2016 = **Loi de santé animale**
- Règlement d'exécution UE n° 2018/1882 = **catégorisation des maladies**

Sont entrés en application le 21 avril 2021





Toutefois une période est prévue, notamment pour la certification aux échanges, jusqu'en ... ?

Ce nouveau cadre réglementaire s'accompagne de travaux juridiques, dont les modifications du Code Rural et de la Pêche maritime.

Les nouveaux arrêtés seront publiés au fur et à mesure de leur rédaction ce qui n'est pas le cas en novembre 2022.

18

Quelques exemples d'application de la LSA
Voir règlement LSA UE 429/2016 article 4

Aquaculture		Elevage volailles		Bourçons	
Produits germinaux		Animaux sauvages		Abeilles	
Bovins Equidés Caprins Ovins		Animaux de compagnie		Bâtiments d'élevage	
		etc		

19

La Loi de Santé Animale = LSA est un règlement européen visant à harmoniser la gestion des maladies animales (dont maladies des abeilles) dans tous les états membres de l'Union Européenne.

63 maladies sont listées, 4 concernent l'apiculture

Aethina tumida,



Tropilaelaps,



loque américaine,



varroose)



Ce règlement ne contient pas de dispositions régissant le bien-être animal. Cependant, santé animale et bien-être animal sont liés:

- Une meilleure santé animale favorise un plus grand bien-être animal
- Un plus grand bien être animal favorise une meilleure santé

20

Stratégie de santé animale (2007-2013)
 « Mieux vaut prévenir que guérir »

Constituer un **cadre réglementaire modernisé unique**
Simplifier et clarifier les prescriptions européennes
 Assurer une **cohérence** des mesures de prévention et d'éradication
 Axer les **priorités de lutte** en santé animale sur la prévention et l'éradication
 S'appuyer sur un **cadre scientifique solide** (EURLs, EFSA, EMA, OIE)



39 directives et règlements abrogés

EURLs: Laboratoire de référence de l'Union européenne pour insectes et acariens
EFSA : Autorité européenne de sécurité des aliments
EMA : European Medicines Agency
OIE : Organisation mondiale de la santé animale (*Office International des Epizooties*)

21

LSA: Nouvelle Classification des Maladies

- **Règlement 2016-429** = Loi de santé animale (LSA = AHL) *Animal Health Law* AHL



Partie I : Responsabilité des acteurs, priorités et **catégorisation** des maladies animales

Article 9

- Catégorie A** : Maladie normalement absente de l'UE - Eradication immédiate
- Catégorie B** : Maladie devant être contrôlée par tous les EM - Eradication obligatoire
- Catégorie C** : Maladie soumise à contrôle volontaire des EM - Eradication volontaire
- Catégorie D** : Maladie pour laquelle des restrictions aux mouvements entre EM s'appliquent
- Catégorie E** : Maladie soumise à surveillance

Combinaisons possibles

ADE
 BDE
 CDE
 DE
 E

22

Règlements UE n° 429/2016 dit Loi de santé animale et (UE) 2018/1882	
Catégorie A Maladie normalement absente de l'UE, éradication immédiate (plan d'urgence).	Apiculture non concernée
Catégorie B Maladie devant être contrôlée par tous les états membres, éradication obligatoire.	Apiculture non concernée
Catégorie C Maladie soumise à contrôle volontaire des états membres, éradication facultative.	Varroose
Catégorie D Maladie pour laquelle des restrictions aux mouvements entre états membres s'appliquent.	Varroose - Loque américaine <i>Aethina tumida</i> <i>Tropilaelaps</i>
Catégorie E Maladie soumise à surveillance.	Varroose - Loque américaine <i>Aethina tumida</i> <i>Tropilaelaps</i>

Nosema apis et *Vespa velutina* ne sont pas catégorisés

23

Maladies catégorie A : 19 sur 63 maladies sont classées dans cette catégorie Apiculture non concernée

Ce sont des maladies qui ne sont habituellement pas présentes dans l'Union et à l'égard desquelles des mesures d'éradications immédiates doivent être prises aussitôt qu'elles sont détectées, telle que visée à l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/429

Exemple : Influenza aviaire hautement pathogène classée A + D + E



L'influenza aviaire est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse. Elle affecte les oiseaux chez lesquels elle peut provoquer, dans sa forme hautement pathogène, une maladie pouvant aboutir rapidement à la mort. L'influenza aviaire fait partie des dangers sanitaires dont la déclaration à l'administration est obligatoire.



24

Maladie de catégorie B : 4 sur 63 maladies sont classées dans cette catégorie
Apiculture non concernée

Une maladie répertoriée contre laquelle tous les États membres doivent lutter afin de l'éradiquer dans l'ensemble de l'Union, telle que visée à l'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429;



Exemple : Infection par le virus de la rage classée B + D + E

L'Union Européenne est quasi indemne de cas de rage animale, avec un protocole sanitaire stricte au sein de ses frontières



25

Maladie de catégorie C : 14 sur 63 maladies sont classées dans cette catégorie
Apiculture : La varroose

Ce sont des maladies répertoriées qui concernent certains États membres et à l'égard desquelles des mesures s'imposent en vue d'en empêcher la propagation à des parties de l'Union qui en sont officiellement indemnes ou qui disposent d'un programme d'éradication, telle que visée à l'article 9, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/429;



Exemples : La varroose classée C + D + E

Installée dans tous les états de l'Union Européenne, des plans de contrôle et traitements sont mis en place dans chaque état de l'UE pour réduire son impact sachant que l'éradication est impossible



26

Maladie de catégorie D : 58 sur 63 maladies sont classées dans cette catégorie

Apiculture : *Aethina tumida*, *Tropilaelaps*, Loque américaine

Maladies répertoriées à l'égard desquelles des mesures s'imposent en vue d'en empêcher la propagation en cas d'entrée dans l'Union ou de mouvements entre les Etats membres, telle que visée à l'article 9, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2016/429;



Exemples : *Aethina tumida* classée D + E

Installée au sud de l'Italie depuis 8 ans et au sud de l'île de la Réunion depuis juillet 2022 tous les autres états en sont indemnes.

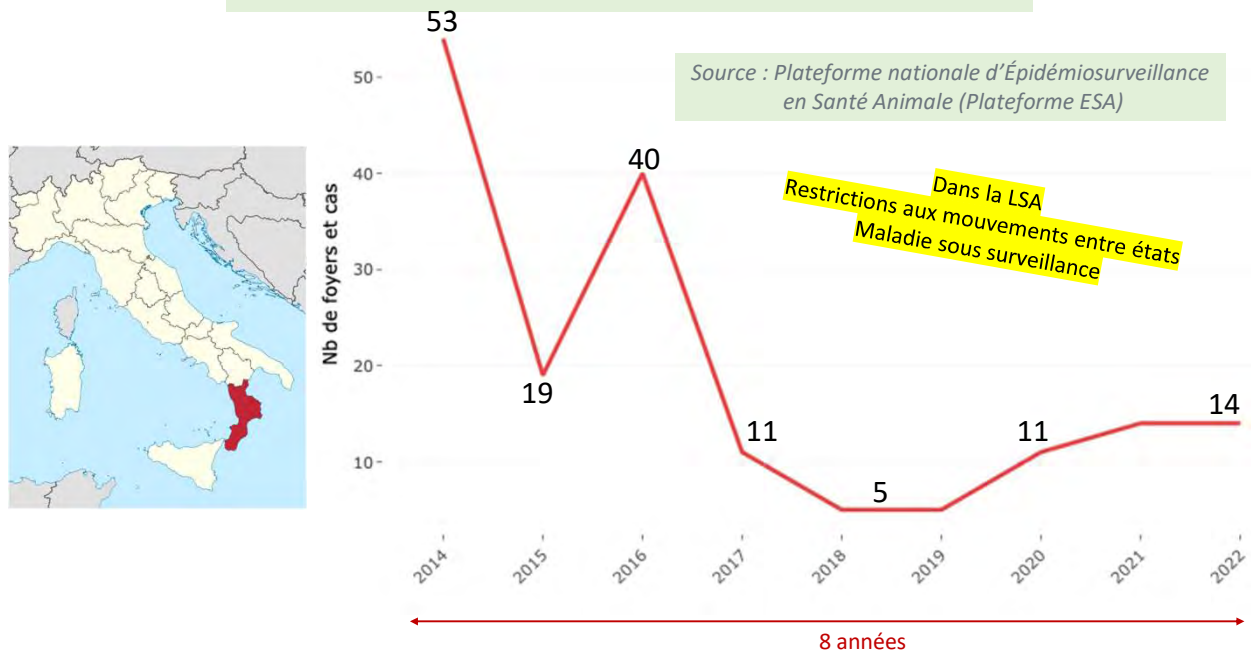


Tropilaelaps classée D + E

Tous les pays européens en sont indemnes.

27

Aethina tumida : Situation dans le sud de l'Italie 2014 - 2022



28

Maladie de catégorie E : 63 sur 63 maladies sont classées dans cette catégorie

Apiculture : La varroose, Loque américaine, *Aethina tumida*, *Tropilaelaps*

Toutes les maladies classées dans la LSA sont dans cette catégorie qui impose une déclaration obligatoire et une surveillance renforcée

Exemples :

- La varroose classée C + D + E
- La loque américaine classée D + E
- *Aethina tumida* classée D + E
- *Tropilaelaps* classée D + E



29

CATEGORIES DES MALADIES AVEC LA NOUVELLE LOI SANTE ANIMALE

Maladies/dangers sanitaires visés	Catégorie nationale actuelle (arrêté 29 juillet 2013)	Nouvelle catégorisation LSA
<i>Aethina tumida</i>	Danger Sanitaire 1	D + E
<i>Tropilaelaps spp.</i>	Danger Sanitaire 1	D + E
Loque américaine	Danger Sanitaire 1	D + E
<i>Nosema apis</i>	Danger Sanitaire 1	Non catégorisé
<i>Vespa velutina</i>	DS2 non réglementé	Non catégorisé
Varroose	DS2 non réglementé	C + D + E

30

Position de la DGAI confirmée au CNOPSAV du 18 mars 2021:

La DGAI était consciente que la nouvelle réglementation européenne était pour certaines pathologies moins exigeante que notre réglementation nationale précédente. *Aethina tumida* – *Tropilaelaps* – Loque Américaine

Pour la filière apicole consultée, les représentants d'INTERAPI ont répondu que :

- la *nosérose* devait être abandonnée;
- pour la *loque américaine*, le *frelon asiatique* et *varroa*, la filière sera parfaitement capable de les gérer par des actions collectives

C'est pour respecter ces demandes de la filière apicole que la DGAI a renoncé à intervenir sur ces dangers sanitaires.

31

Règlements UE n° 429/2016 dit Loi de santé animale et (UE) 2018/1882		Apiculture solutions retenues en France (1)
Catégorie A Maladie normalement absente de l'UE, éradication immédiate (plan d'urgence).	Apiculture non concernée	<i>Aethina tumida</i> – <i>Tropilaelaps</i> Plan d'urgence d'éradication immédiate Contrôle et prise en charge par l'état
Catégorie B Maladie devant être contrôlée par tous les états membres, éradication obligatoire.	Apiculture non concernée	Loque américaine : Maladie devant être contrôlée, éradication obligatoire Contrôle et prise en charge par la filière ???
Catégorie C Maladie soumise à contrôle volontaire des états membres, éradication facultative.	Varroose	Varroose
Catégorie D Maladie pour laquelle des restrictions aux mouvements entre états membres s'appliquent.	Varroose - Loque américaine <i>Aethina tumida</i> <i>Tropilaelaps</i>	Varroose - Loque américaine <i>Aethina tumida</i> <i>Tropilaelaps</i>
Catégorie E Maladie soumise à surveillance.	Varroose - Loque américaine <i>Aethina tumida</i> <i>Tropilaelaps</i>	Varroose - Loque américaine <i>Aethina tumida</i> <i>Tropilaelaps</i>
<i>Nosema apis</i> et <i>Vespa velutina</i> ne sont pas catégorisés		
(1) Mesures applicables dès parution des décrets et arrêtés, dans l'attente c'est l'ancienne réglementation qui continue de s'appliquer (DS1, DS2,		

32

CATEGORIES DES MALADIES AVEC LA NOUVELLE LOI SANTE ANIMALE

Maladies/dangers sanitaires visés	Catégorie nationale actuelle (arrêté 29 juillet 2013)	Catégorisation LSA	Application France
<i>Aethina tumida</i>	Danger Sanitaire 1	D + E	A + D + E
<i>Tropilaelaps spp.</i>	Danger Sanitaire 1	D + E	A + D + E
Loque américaine	Danger Sanitaire 1	D + E	B + D + E
<i>Nosema apis</i>	Danger Sanitaire 1	Non catégorisé	Non catégorisé
<i>Vespa velutina</i>	DS2 non réglementé	Non catégorisé	Non catégorisé
Varroose	DS2 non réglementé	C + D + E	C + D + E

33

Un Programme Sanitaire d'Intérêt Collectif (PSIC), pourrait être le nouveau dispositif réglementaire pour la loque américaine si les discussions aboutissent

- Les apiculteurs et leurs structures professionnelles vont devenir les acteurs majeurs de la gestion de cette maladie dans leur filière.
- La demande émanant d'acteurs de la filière, ce sont eux qui en assureront le financement.
- Après une période basée sur le volontariat, cet accord pourra être reconnu par l'Etat voire rendu obligatoire sous réserve que le porteur du programme représente au moins 60 % des détenteurs professionnels.

Pour répondre à cet engagement INTERAPI a proposé de créer un groupe de travail avec :

- ADA France (Réseau national des Associations de Développement de l'Apiculture)
- FNOSAD,
- GNTSA (Groupement National des Techniciens Sanitaires Apicoles)
- OVS (Organisme à Vocation Sanitaire, un seul par région)
- OVVT (Organisation Vétérinaire à Vocation Technique, une par région)
- INTERAPI
- Plateforme ESA (Plateforme nationale d'épidémiologie en santé animale)

34

Les Programmes sanitaires d'intérêt collectif (PSIC)

A l'initiative

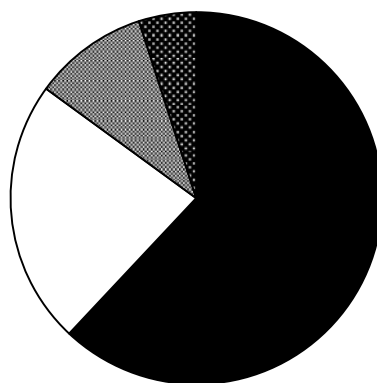
- **D'une personne morale** représentant 60% soit des détenteurs professionnels concernés par l'objet du programme, soit des surfaces, des volumes ou du chiffre d'affaire de la production considérée sur la zone géographique d'application du programme.
- **De l'organisme à vocation sanitaire** reconnu en application de l'article L. 201-9 compétent pour la région où se situe la zone géographique d'application du programme

Pour qui et quel financement ?

Le programme est ouvert à tout détenteur, professionnel ou non, concerné par son objet. Les mesures qu'il prévoit sont financées, sans préjudice de l'attribution d'aides publiques, **par les adhérents au programme**, dans des conditions qu'il détermine.

35

Statistiques détection des foyers de L.A.



■	Visites aléatoires ou ciblées	62%
□	Apiculteurs	23%
▒	Enquêtes épidémiologiques	10%
▣	Autres	5%

Source ANSES 2013

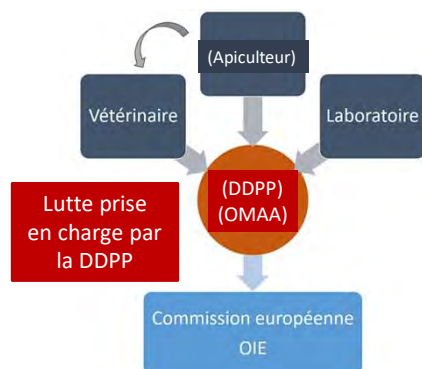
36

Nombre de suspicions et de foyers de loque américaine 2010 à 2014

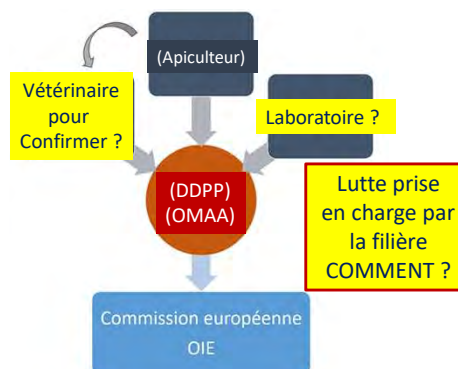
	2010	2011	2012	2013	2014
Suspensions	348	290	232	354	241
APDI	95	121	97	209	208

37

Aethina tumida – Tropilaelaps
On garde les mêmes dispositions
que pour les DS1
Ce qui donne :



Loque américaine
Travaux toujours en cours d'études
(nov 2022)
Ce qui pourrait donner :



Tant que le PSIC n'est pas totalement construit et que les décrets ne sont pas publiés, c'est la législation des DS1 (et la police sanitaire) qui s'applique à ce danger de catégorie DE de la LSA

38

1. Les membres fondateurs d'INTERAPI avec voix délibérative sont :

Pour info

• **Pour le collège de la production :**

- ☐ La Confédération Paysanne ;
- ☐ La Coordination rurale ;
- ☐ La Fédération des coopératives apicoles (FEDAPI) ;
- ☐ La Fédération Française des Apiculteurs Professionnels (FFAP) ;
- ☐ La Fédération nationale du réseau de développement apicole (ADA France) ;
- ☐ La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) ;
- ☐ Le Syndicat National d'Apiculture (SNA) ;
- ☐ Le Syndicat des Producteurs de Miel de France (SPMF) ;
- ☐ L'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF).

• **Pour le collège de la commercialisation :**

- ☐ La Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution (FCD) ;
- ☐ Le Syndicat Français des Miels (SFM) ;
- ☐ Le Syndicat National des Fabricants et Grossistes en Matériels Apicoles.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises :

• **Pour la production** : à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées ;

• **Pour la commercialisation** : à l'unanimité des voix présentes et représentées.

39

Tous les Etats membres sont tenus d'appliquer *a minima* les dispositions prévues par la LSA pour toutes les maladies apicoles listées par ce règlement.

La LSA prévoit un principe de subsidiarité : chaque Etat membre peut décider de mettre en œuvre des mesures supplémentaires à celles établies par la LSA en termes de surveillance, de prévention et de lutte.

Ainsi, chaque Etat membre peut choisir de conserver ses mesures nationales actuelles ou de les faire évoluer si elles vont au-delà de la réglementation européenne.

Toutefois, ces dispositions nationales supplémentaires ne doivent pas entraver les échanges et **un Etat membre ne peut donc pas imposer ses mesures nationales aux animaux qui arrivent sur son territoire**, ce qui réduit l'intérêt de mesures nationales.

Par ailleurs, ces mesures supplémentaires, a fortiori non harmonisées entre Etats membres, peuvent être source de distorsions de concurrence entre les éleveurs de l'Union européenne.

40

Toutefois, concernant les agents exotiques non présents en France et afin de conserver le statut indemne de la France, *Aethina tumida* et *Tropilaelaps spp.*, **l'État a fait le choix de maintenir les dispositions nationales actuelles d'éradication en cas d'introduction.**

Ces dispositions vont au-delà des exigences européennes prévues par la LSA.

Rien ne change pour ces actuels DS1 exotiques qui restent réglementés et soumis à déclaration obligatoire pour les suspicions et les foyers. Les mesures de lutte obligatoire relèvent de la responsabilité de l'État.

Le souhait de proposer un dispositif spécifique de lutte contre la loque américaine a clairement été exprimé.

Il revient désormais aux organisations de s'entendre pour le construire.

**SUIVONS L'EVOLUTION DES NEGOCIATIONS POUR L'INSTANT
EN NOVEMBRE 2022 LES TRAVAUX SONT TOUJOURS EN COURS
Nous continuons avec les DS1, 2 et 3 dans l'attente...**

41

Résumons les principaux impacts pour la filière apicoles

En matière de prévention:

- Responsabilité renforcée des apiculteurs pour prévenir l'introduction et la propagation des maladies
- Bonnes connaissances sanitaires des apiculteurs (programmation de formations)
- Maintien des certificats aux mouvements
- Etude sur la possibilité de mise en place d'une visite sanitaire obligatoire

En matière de surveillance:

- Maintien de l'obligation de déclaration des suspicions et des foyers de maladies réglementées à l'autorité compétente (DDPP) ou à l'Observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère (OMAA) dans les trois régions où il est installé.

En matière de lutte :

- Pour les maladies apicoles listées dans la LSA il n'y a pas de mesures de lutte.
- La France a décidé de maintenir les mesures de lutte pour *Aethina tumida* et *Tropilaelaps*
- La filière apicole française a souhaité prendre elle-même en charge des mesures de lutte pour la loque américaine.

42

- Formation permanente TSA – FROSAIF nov 2022

- Chateaulin

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Jacques GORRE – Formateur FNOSAD



Avec le soutien de



43



L'Observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère (OMAA), un système de surveillance innovant

Groupe de suivi OMAA de la Plateforme d'Epidémiologie en Santé Animale

Version mise à jour le 13/04/2022

44

44

Genèse du projet

➤ Contexte de l'épidémiosurveillance événementielle apicole en 2013 en France

- Plusieurs dispositifs de surveillance co-existants
 - Gérés par l'Etat
 - Dispositif de surveillance des dangers sanitaires réglementés de 1ère catégorie
 - Dispositif de surveillance des mortalités massives aiguës
 - Non gérés par l'Etat : Peu de visibilité
 - Ne couvrent pas l'ensemble des événements de santé rencontrés dans les ruchers
 - Données recueillies non harmonisées entre dispositifs
 - Repérage tardif de certaines typologies d'anomalies
- Souhait de la filière d'étendre le réseau de surveillance aux autres troubles observés sur les colonies
- ➔ Décision en 2013/2014 de mettre en place un nouveau système de recensement des mortalités et des affaiblissements des colonies d'abeilles à l'échelle nationale : l'OMAA

45

45

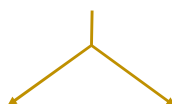
Objectifs de l'omaa

Faire l'inventaire et l'analyse de la dynamique spatio-temporelle des mortalités et des affaiblissements des colonies d'abeilles en France dans le but de détecter des dégradations de l'état de santé du cheptel apicole français et d'alerter les gestionnaires du risque



Répondre aux attentes des pouvoirs publics

- Alertes précoces en cas d'augmentation anormale des événements d'affaiblissement et/ou de mortalité
- Consolidation d'un maillage sanitaire opérationnel en filière apicole



Répondre aux attentes des apiculteurs

Compréhension des événements d'affaiblissement et/ou de mortalité à l'échelle individuelle et collective

46

46

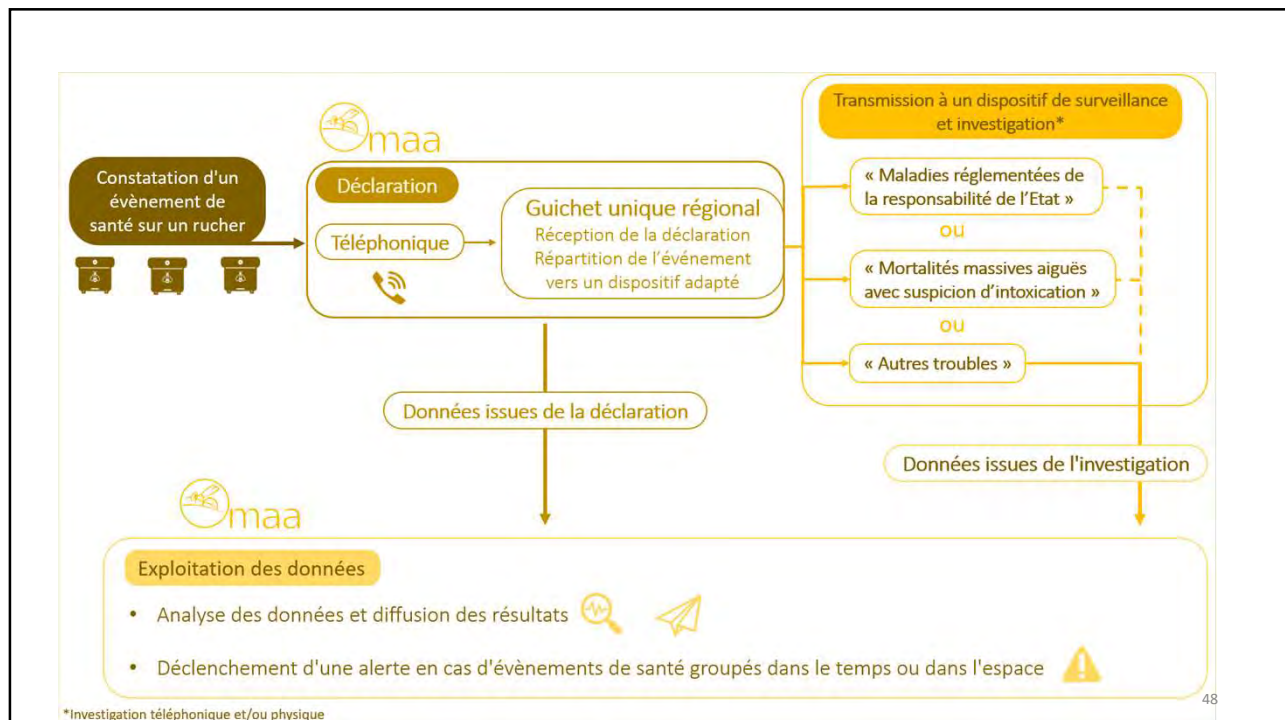
Un dispositif de surveillance innovant

L'OMAA a pour ambition :

- de mieux **recenser les événements de santé observés** dans les ruchers et déclarés à un guichet unique
- **d'orienter** les déclarations vers les réseaux d'investigation adaptés
- de **favoriser l'investigation des événements de santé constatés**
- de **contribuer à la mise en place en apiculture d'un maillage sanitaire opérationnel**, dans le cadre de la nouvelle gouvernance sanitaire française et selon le modèle des autres filières animales
- de **collecter des données sanitaires**, d'en faire l'analyse, et de caractériser l'état de santé du cheptel apiaire
- d'émettre des alertes
- de **contribuer à la compréhension des affaiblissements et des mortalités**, tant à l'échelle individuelle que collective

47

47



48

DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE ALIMENTANT L'OMAA EN DONNEES

➤ Dispositif de surveillance des « Maladies réglementées »

- Obligation de déclaration des cas suspects et confirmés de maladies réglementées
- Investigation dans le cadre de la police sanitaire

➤ Dispositif de surveillance des « Mortalités Massives Aiguës »

- Possibilité de déclaration des cas de mortalités massives aiguës d'abeilles adultes
- Investigation des ruchers et enquête environnementale

➤ Dispositif de surveillance des « Autres troubles »

- Visite mise en œuvre par une personne reconnue compétente en apiculture et pathologie apicole (vétérinaire éventuellement en collaboration avec un TSA conventionné dans ce cadre)
- Visite et analyses de laboratoire subventionnées par l'Etat sous réserve d'éligibilité

Dispositifs de la responsabilité de l'Etat et d'envergure nationale

Dispositif mis en place spécifiquement dans les 3 régions pilotes

49

49

Outils et communication

➤ Outils développés dans l'objectif d'harmoniser le recueil des données :

- Fiches de déclaration et d'investigation
- Fiche de prélèvement
- Protocole d'évaluation de la charge parasitaire en Varroa
- Fiche proposant une démarche diagnostique pour les syndromes les plus fréquemment rencontrés de la voie « autres troubles »

➔ Formation des acteurs de terrain à l'utilisation de ces outils



➤ Communication :

- Affiches OMAA
- Articles
- Supports de présentation du dispositif



Exemple affiche OMAA Pays de la Loire

50

50

déploiement expérimental de l'OMAA

Objectif

Tester le dispositif OMAA tel qu'il a été conçu par le groupe de travail national pour :

- Vérifier son opérationnalité,
- Evaluer s'il répond aux objectifs qui lui ont été assignés,
- Identifier les voies d'amélioration en vue de son éventuel déploiement à l'échelle nationale

→ 2017 : Déploiement en région Bretagne et en région Pays de la Loire

→ 2019 : Déploiement en région Auvergne-Rhône-Alpes



51

51

Organisation de la phase expérimentale

Au niveau national :

- Pilotage et coordination nationale par la DGAI
- Co-animation par la DGAI et l'ITSAP-Institut de l'abeille / ACTA (de 2015 à 2019), Co-animation par la DGAI et INRAE-Anses (à partir de 2021)
- Suivi technique du déploiement, appui à l'analyse de données et à la valorisation des résultats par le **groupe de suivi « OMAA » de la Plateforme ESA** composé d'experts issus des organisations suivantes : ADA France, FNOSAD, GDS France, ITSAP-Institut de l'Abeille, SNGTV, DGAI, DRAAF, DDecPP, Anses, INRAE, GNTSA, ADILVA
- Comité de pilotage : comité d'experts apicole du CNOPSAV

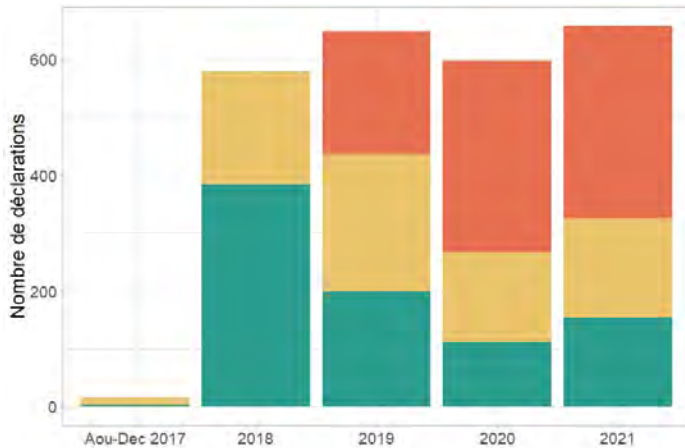
Au niveau régional :

52

52

Premiers résultats

Nombre de déclarations à l'OMAA par an et par région



➤ Plus de **2 500 déclarations** depuis le déploiement (période du 01/08/2017 au 31/12/2021)

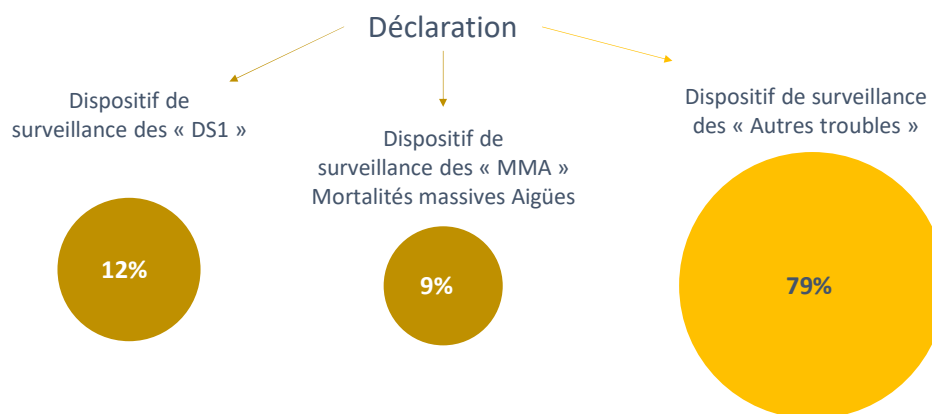
■ AUVERGNE-RHONE-ALPES
■ PAYS DE LA LOIRE
■ BRETAGNE

Chiffres : Données de déclaration et d'investigation AT OMAA en cours de consolidation sur la période du 01/08/2017 au 31/12/2021

53

53

Premiers résultats



Chiffres : Données de déclaration et d'investigation AT OMAA en cours de consolidation sur la période du 01/08/2017 au 31/12/2021

54

54

Pour plus de renseignements

Page d'information dédiée à l'OMAA sur le site de la plateforme ESA

Accessible en ligne à l'adresse :

<https://www.plateforme-esa.fr/page/observatoire-des-mortalites-et-des-affaiblissements-de-l-abeille-mellifere-omaa>

Plateforme ESA
Epidémiologie santé animale

OBSERVATOIRE DES MORTALITÉS ET DES AFFAIBLISSEMENTS DE L'ABEILLE MELLIFÈRE (OMAA)

Un Observatoire des Mortalités et des Affaiblissements de l'Abeille mellifère (OMAA) a été mis en place fin 2017 en région **Bretagne** et **Pays de la Loire** dans le cadre d'une phase expérimentale. En 2018, l'observatoire a également été mis en place en région **Auvergne-Rhône-Alpes**. La phase expérimentale se poursuit dans ces trois régions.

Les objectifs de l'OMAA sont de mieux connaître les événements de santé observés dans les ruchers de production dans le temps et/ou dans l'espace de troupeaux animaux. Ce dispositif devrait contribuer à la compréhension des affaiblissements et des mortalités, tant à l'échelle individuelle que collective.

Cet observatoire, financé par l'État et élaboré dans le cadre de la Plateforme nationale de surveillance épidémiologique en santé animale, permettra de simplifier et de standardiser la production de données et de répondre mieux aux questions lorsque des événements de santé sont observés dans les ruchers. Un portail unique régional a ainsi été mis en place pour l'ensemble des troupeaux avec un numéro d'appel et une adresse mail uniques dans les trois régions pilotes.

Ainsi, tout apiculteur constatant une mortalité ou un affaiblissement de ses colonies sur un de ses ruchers localisés en Bretagne, en Pays de la Loire ou en Auvergne-Rhône-Alpes (quels que soient l'événement de santé et le nombre de colonies touchées) est invité à le déclarer au portail unique régional :

- En **Auvergne-Rhône-Alpes** : par téléphone au numéro suivant : 04 33 38 08 08
- En **Bretagne** : par téléphone, au numéro suivant : 02 44 84 64 84, ou par mail : observatoire-omaa@ghs-breizh-reg.fr
- En **Pays de la Loire** : par téléphone, au numéro suivant : 02 41 99 86 86

Les apiculteurs(rices) disposant de ruchers localisés en régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne et Pays de la Loire sont ainsi invités à participer activement à ce dispositif, destiné à les aider à résoudre les troubles qui touchent leurs colonies, mais aussi à partir de leurs constatations de terrain, à améliorer les connaissances sur les différents facteurs qui impactent actuellement l'état de santé du cheptel apicole français.

Un espace personnel de projet OMAA est disponible dans le numéro d'appel unique "112" de l'observatoire "Santé animale" (numéro "112" de novembre 2017).

55

55

Perspectives

- **Evaluation de la phase pilote de l'OMAA en 2022**
- **Extension du dispositif sur le territoire national à l'étude**



56

56